

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3919/2016

ATAS/491/2017

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 14 juin 2017**

**4<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VERNIER, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Daniela LINHARES

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa  
ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs**

---

Vu la décision du 12 octobre 2016 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI ou l'intimé) maintenant l'expertise de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assuré ou le recourant) auprès de l'expert désigné ;

Vu le recours interjeté le 16 novembre 2016 par l'assuré, par l'intermédiaire de sa mandataire ;

Vu la réponse du 13 décembre 2016 de l'OAI ;

Vu la réplique du 23 décembre 2016 du recourant ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2017 de la mandataire du recourant indiquant que ce dernier retire son recours dès lors que l'OAI a fait droit à sa demande et qu'il perçoit ainsi une rente AI ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le